

**Arrêté n° 1524 CM du 2 septembre 2010 relatif à la fixation du montant plafond annuel de l'aide au développement pour les entreprises adaptées et du montant plafond par travailleur handicapé en équivalent temps plein**

(NOR : TRAV1001957AC)

*Paru in extenso au journal officiel n°36 N du 09/09/2010 à la page 4469 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 09/09/2010

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et de l'emploi, en chargé de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2009-88 APF du 24 décembre 2009 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2010 ;

Vu la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée relative à l'emploi des travailleurs handicapés ;

Vu la délibération n° 2007-44 APF du 9 juillet 2007 portant création d'un compte spécial "fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés" ;

Vu la loi du pays n° 2007-8 du 27 août 2007 modifiée relative aux entreprises adaptées et aux centres de distribution de travail à domicile, aux conditions et modalités d'agrément des entreprises, établissements et autres organismes assurant l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et autres dispositions relatives aux travailleurs handicapés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 2010,

Arrête :

**Article 1er**

Le montant plafond annuel de l'aide au développement qui peut être accordé aux entreprises adaptées agréées, comportant une part fixe et une part variable, est fixé à quarante millions (40 000 000) de francs CFP.

Le montant de la part fixe est plafonné à vingt-quatre millions huit cent quatre-vingt mille (24 880 000) francs CFP.

Le montant de la part variable est plafonné à quarante-deux mille (42 000) francs CFP par mois et par salarié travailleur handicapé, en contrat de travail à durée indéterminée.

Ces montants sont versés trimestriellement, sur demande de l'entreprise adaptée, accompagnée des pièces justificatives.

**Art. 2**

L'arrêté n° 273 CM du 4 mars 2010 relatif à la fixation du montant plafond de l'aide au développement pour les entreprises adaptées et du montant plafond par travailleur handicapé en équivalent temps plein pour l'année 2010 est abrogé.

**Art. 3**

Le ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2010.

Par le Président de la Polynésie française :  
Gaston TONG SANG.

Le ministre du travail et de l'emploi,  
Lana TETUANUI.